PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AG PLAST

Route de Matafelon
01460 Nurieux-Volognat

Références : 20250428-RAP-S422
Code AIOT : 0003204348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement AG PLAST implanté route de Matafelon à Nurieux-Volognat.
L'inspection a été annoncée le 17/04/2025.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur https://www.georisques.gouv.fr/.

La visite est réalisée dans le cadre de l'examen des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AG PLAST
- ROoute de Matafelon - BP 1 - 01460 Nurieux-Volognat
- Code AIOT : 0003204348
- Régime : Enregistrement

La société AG PLAST bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 07/12/2023 concernant ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques implantées à Nurieux-Volognat.
Les installations comportent :

- 11 presses à injecter permettant de transformer au maximum 35 t/j de matières plastiques ;
- un stockage de matières premières de 1 480 m^3, en sacs ou big-bags ;
- un stockage de produits finis de 3 600 m^3.

Contexte de l'inspection :
Une précédente inspection, réalisée le 30/07/2024, avait permis de constater que plusieurs des dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/12/2023 concernant notamment le désenfumage des locaux, la défense contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction n'étaient pas respectées.
L'inspection avait pour objet de vérifier si les mises en conformité nécessaires ont été réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Désenfumage des ateliers	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1	Astreinte journalière avec sursis	3 mois
2	Défense contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1	Astreinte journalière avec sursis	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
3	Rétention des eaux	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 1	Astreinte journalière avec sursis	1 mois
4	Accessibilité	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 2	Astreinte journalière avec sursis	1 mois
5	Prévention des pertes de GPI - Équipements	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 3	Demande d'action corrective	Sans délai
7	Prévention des pertes de GPI	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites ou de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Prévention des pertes de GPI - Procédures	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'une partie des mises en conformité n'était pas encore achevée :

- désenfumage : l'ancien atelier de production a été mis en conformité avec l'ajout de dispositifs d'évacuation des fumées. Le nouvel atelier doit encore faire l'objet de travaux visant à augmenter la surface utile de désenfumage. Le planning de réalisation transmis postérieurement à l'inspection indique que les travaux sont programmés, avec une date d'achèvement au plus tard le 01/09/2025 ;
- défense contre l'incendie : les deux réserves d'eau de 120 m^3 ont été mises en place sur la plateforme extérieure de stockage. La 3ème réserve d'eau prévue, constituée d'une fosse bétonnée enterrée de 300 m^3, n'est cependant pas encore opérationnelle et le deuxième poteau d'incendie raccordé à cette réserve n'est pas encore installé. Les travaux sont programmés de façon à ce que ces équipements soient opérationnels fin septembre 2025 ;
- confinement des eaux : le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est en place. Les raccordements de la plateforme de stockage au bassin et les équipements de régulation du débit en sortie du bassin doivent encore être finalisés.
  L'exploitant a indiqué que les travaux seraient achevés d'ici le 15/07/2025 ;
- Accessibilité : les installations disposent d'un accès depuis la voie publique qui doit encore être matérialisé au sol. Sur la plateforme extérieure, une réorganisation des stockages est en cours afin que la largeur minimale de la voie engins (6 m) soit respectée en tous points. Une aire de retournement doit également être mise en place.

Pour tous ces points de non-conformité, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative, assortie d'un sursis de 1 à 3 mois et courant jusqu'à la complète mise en conformité des installations.

Enfin, l'inspection à permis de constater la présence sur la plateforme de stockage de plusieurs big-bags en mauvais état laissant s'écouler des granulés plastiques industriels (GPI) au sol. Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai à l'enlèvement des contenants en mauvais état et de procéder au nettoyage de la plateforme de stockage afin de ramasser tous les GPI présents au sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage des ateliers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : • article 12-II relatif au désenfumage des ateliers de production, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une partie de l'atelier de production (ancien bâtiment) a été mise en conformité avec l'ajout de dispositifs de désenfumage. Le nouvel atelier n'a pas encore été mis en conformité. L'exploitant précise que les travaux du nouvel atelier ont pris du retard du fait des difficultés d'approvisionnement rencontrées par l'entreprise chargée des travaux. Un planning de réalisation a été transmis postérieurement à l'inspection. Selon ce document, les travaux de mise en conformité du désenfumage devraient être achevés au plus tard le 01/09/2025. L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative, assortie d'un sursis de 3 mois, d'un montant de 50 € par jour ouvrable, courant jusqu'à la complète mise en conformité du désenfumage des ateliers de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis
Délai sursis : 3 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : • article 14 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens prévus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 15 décembre 2022 complété le 16 mai 2023 doivent être mis en place sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
L'inspection a permis de constater que les deux réserves d'eau de 120 m^3 ont été mises en place sur la plateforme extérieure de stockage.
Ces deux équipements doivent encore être réceptionnés par le SDIS.

L'exploitant précise que la 3ème réserve d'eau incendie, constituée par une fosse bétonnée enterrée de 300 m^3, n'est pas encore opérationnelle et que le deuxième poteau d'incendie raccordé à cette réserve n'est pas encore installé.
Les travaux sont cependant programmés et ces équipements devraient être opérationnels début septembre 2025.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative, assortie d'un sursis de 3 mois, d'un montant de 50 € par jour ouvrable, courant jusqu'à la complète mise en conformité des moyens de défense contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis

Délai sursis : 3 mois

N° 3 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux

Prescription contrôlée :
La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- article 22-V relatif aux mesures devant être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
L'inspection a permis de constater que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est en place. Il reste à finaliser les raccordements de la plateforme de stockage au bassin et les équipements de régulation du débit en sortie du bassin.
L'exploitant a indiqué que les travaux seraient achevés au plus tard le 15/07/2025.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative, assortie d'un sursis d'un mois, d'un montant de 50 € par jour ouvrable, courant jusqu'à la complète mise en conformité du bassin de confinement des eaux et de tous ses équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis

Délai sursis : 1 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »

Prescription contrôlée :
La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation

et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter les dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie « engins »), sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
L'inspection a permis de constater les installations disposent d'un accès depuis la voie publique.
Aucune matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » n'a cependant été mise en place.
Le jour de l'inspection, la largeur de 6 m apparaissait disponible au niveau des bâtiments.
Il est cependant rappelé à l'exploitant que cette largeur minimale doit rester disponible en permanence, ce qui exclut toute possibilité de stockage en bordure des bâtiments.
Sur la plateforme extérieure, une réorganisation des stockages est en cours afin que la largeur minimale de la voie « engins » soit respectée en tous points. Une aire de retournement doit également être mise en place.

L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative, assortie d'un sursis d'un mois, d'un montant de 50 € par jour ouvrable, courant jusqu'à la complète mise en conformité de la voie « engins ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière avec sursis

Délai sursis : 1 mois

N° 5 : Prévention des pertes de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :
La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-361 du code de l'environnement.

Constats :
L'exploitant indique que des filtres textiles ont été mis en place sur les grilles du réseau des eaux pluviales.
Ces dispositifs apparaissent cependant peu efficaces ; il est prévu de les remplacer par des filtres métalliques.
La plateforme extérieure a été conçue afin de canaliser les eaux pluviales vers un exutoire unique aboutissant au bassin de confinement.
Ce bassin comportera une cloison siphoïde permettant de retenir les GPI.

L'inspection a permis de constater la présence sur la plateforme de stockage de plusieurs big-bags contenant des GPI en mauvais état et la présence de granulés au sol, en quantité importante par endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai à l'enlèvement des big-bags en mauvais état et de procéder au nettoyage de la plateforme de stockage afin de ramasser tous les GPI présents au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : sans délai

N° 6 : Prévention des pertes de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures qui vont être mises en place afin de prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pertes de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Audit
Prescription contrôlée : La société AG PLAST est mise en demeure, en ce qui concerne les installations de transformation et de stockage de polymères qu'elle exploite à Nurieux-Volognat, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant précise que l'audit des procédures sera réalisé en même temps que l'audit relatif à la certification ISO 9001 du site, le 20/06/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en ligne une synthèse du rapport d'audit sur son site internet dès qu'il sera disponible. Il informera l'inspection des installations classées de cette mise en ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois